

PROJET QUALITE DU PAYSAGE  
FRANCHES-MONTAGNES ET CLOS DU DOUBS

## CONTRAT D'ADHESION - ESTIVAGE

N° exploitation : \_\_\_\_\_

Exploitant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Mobile : \_\_\_\_\_

### Conditions minimales d'entrée

L'exploitant de surfaces d'estivage signataire s'engage à respecter les conditions minimales suivantes:

- Respecter les bases légales en vigueur, particulièrement dans la thématique de la protection des eaux, de l'air, du sol et de la nature;
- Exploiter exclusivement sous forme de pâture (fauche tolérée pour les refus ou en cas de dérogation spéciale selon OPD);
- Pratiquer une exploitation agricole préservant l'équilibre sylvo-pastoral propre au pâturage boisé, particulièrement en se gardant d'aboutir à une sectorisation avec des secteurs de pâture sans structures et de forêt fermée;
- Fournir un plan de gestion forestière;
- Ne pas utiliser de bandes plastiques blanches ou de couleur vive pour les clôtures fixes;
- Prendre au minimum 3 mesures paysagères décrites dans le catalogue et à en respecter les conditions.

En cas de plan de gestion intégré (PGI), le niveau supérieur la mosaïque est atteint lorsque :

- le PGI est réalisé
- le PGI est cours de réalisation
- un contrat avec un mandataire est signé afin que le PGI soit pris en considération.

Lorsque les surfaces d'estivages sont exploitées par une collectivité publique, une bourgeoisie ou un syndicat d'exploitation, les contributions à la qualité du paysage sont redistribuées selon les modalités suivantes :

- Chaque année, l'exploitant tiendra une comptabilité dans laquelle figureront les charges financières des mesures liées au paysage. Le montant reversé aux propriétaires de bétail correspondra au solde résultant de la somme des contributions paysagères (contribution à la répartition du boisement + contributions pour les troupeaux mixtes + contributions pour les mesures paysagères) moins les charges des mesures paysagères pour l'année en cours.

La période de mise en œuvre du projet est d'une durée de 8 ans, à savoir de 2014 à 2021.

Le contrat est valable jusqu'à la fin de la période de mise œuvre du projet, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Il est possible d'adhérer au projet en cours de période, en respectant les délais d'annonce.

Afin de financer les frais d'étude, une participation financière unique est demandée lors de l'adhésion. Ce montant a été fixé à Fr. 9.- par PN et sera perçu par la FRI.

Dès 2015, afin de financer les frais de contrôle et de fonctionnement, un montant d'au maximum 3.5 % des contributions à la qualité du paysage versées pourra être perçu annuellement.

Le non-respect des charges prévues peut entraîner une perte partielle ou complète des contributions de la période en cours, sur décision du Service de l'économie rurale.

En cas de force majeure, le contrat peut être dénoncé par les 2 parties au 31 décembre de l'année civile en cours.

Les contributions peuvent être adaptées en fonction des disponibilités budgétaires cantonales. Toutefois, en cas de diminution des contributions, l'exploitant a la possibilité de mettre un terme à son engagement pour la fin de l'année civile en cours.

En cas de litige, le Service de l'économie rurale décide de la répartition des contributions et à la catégorie à laquelle appartient le pâturage, avec les voies de recours habituelles.

L'exploitant accepte que les montants perçus dès 2015 pour les frais de contrôle et de fonctionnement soient déduits des paiements directs :

 OUI NON (des frais de facturation seront ajoutés)

Lieu : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_